

مناشير . إعلانات وبالأغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET
Edition originale	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général d Abonnement e IMPRIMERIE ( 7, 9, et 13, Av. A. Be Tél. : 65-18-15 à 17 - C.
	OV DA	50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (frais d'expédition en sus)	

REDACTION : du Gouvernement

et publicité; **OFFICIELLE** Benbarek - ALGER .C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar : Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation . Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE A**LGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

### SOMMAIRE

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976, p. 74.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1979, 3 et 5 janvier 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 80.

#### SOMMAIRE (Suite)

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 août 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation d'établissements scolaires, p. 82.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination du directeur général des relations économiques internationales, p. 82.

#### MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et du développement des industries légères, p. 82.

Arrêté du 25 décembre 1979 portant désignation des membres des jurys de titularisation de certains corps de personnels, p. 82.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination d'un sous-directeur, p. 84.

#### MINISTERE DES SPORTS

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 84.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination du directeur général de la société nationale de transport et de travail aérien « Air Algérie », p. 84.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er janvier 1980 portant nomination de magistrats, p. 84.

Décret du 26 janvier 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 85.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1980 portant modification de la dénomination de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger, p. 88.

#### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 80-15 du 26 janvier 1980 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels enseignants de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A), p. 88.

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 89.

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination d'un sous-directeur, p. 89.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 89.

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976;

#### Décrète :/

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à Barcelone le 16 février 1976. Art. 2. — Le présent décret ainsi que le texte de la convention citée à l'article ler ci-dessus seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

# CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION

#### LES PARTIES CONTRACTANTES,

Conscientes de la valeur économique, sociale et culturelle du milieu marin de la zone de la mer méditerranée et de son importance pour la santé,

Pleinement conscientes qu'il leur incombe de préserver ce patrimoine commun dans l'intérêt des génerations présentes et futures, Reconnaissant que la pollution fait peser une menace sur le milieu marin, son équilibre écologique, ses ressources et ses utilisations legitimes,

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer méditerranée et de sa vulnérabilité narticulière à la pollution,

Notant que, malgré les progrès réalisés, les conventions internationales existant en la matière ne s'appliquent pas à tous les aspects et à toutes les sources de la pollution du milieu marin et ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer méditerranée,

Appréciant pleinement la nécessité d'une coopération étroite entre les Etats et les organisations internationales concernées, dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures concertées à l'échelon régional, pour protéger et améliorer le milieu marin de la zone de la mer méditerranée,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1er

#### Champ d'application géographique

- 1. Aux fins de la présente convention, la zone de la mer méditerranée désigne les eaux maritimes de la méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale.
- 2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles relatifs à la présente convention, la zone de la mer méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des parties contractantes.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente convention :

- a) On entend par «pollution», l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément;
- b) On entend par «organisation», l'organisme chargé d'assurer les fonctions de secrétariat en vertu de l'article 13 de la présente convention.

#### Article 3

#### Dispositions générales

1. Les parties contractantes peuvent conclure cette zone, des rèdes accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris plan internationa des accords régionaux ou sous-régionaux, pour la type de pollution.

protection du milieu marin de la zone de la mer méditerranée contre la pollution, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et conformes au droit international. Copie de ces accords sera communiquée à l'organisation.

2. — Aucune disposition de la présente convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications ou positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

#### Article 4

#### Engagements généraux

- 1. Les parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire et combattre la pollution dans la zone de la mer méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone.
- 2. Les parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter, en plus des protocoles ouverts à la signature en même temps que la présente convention, des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention.
- 3. Les parties contractantes s'engagent en outre, à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la protection du milieu marin dans la zone de la mer méditerranée contre tous les types et sources de pollution.

#### Article 5

### Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aérones

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs.

#### Article 6

#### Pollution par les navires

Les parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective dans cette zone, des règles généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.

#### Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

#### Article 8

#### Pollution d'origine tellurique

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire.

#### Article 9

## Coopération en cas de pollution résultant d'une situation critique

- 1. Les parties contractantes coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer méditerranée, quelles que soient les causes de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.
- 2. Toute partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone de la mer méditerranée informe sans délai, l'organisation ainsi que, par l'intermédiaire de l'organisation ou directement, toute partie contractante qui pourrait être affectée par une telle situation critique.

#### Article 10

#### Surveillance continue de la pollution

- 1. Les parties contractantes s'efforcent d'instaurer, en étroite coopération avec les organismes internationaux qu'elles considérent comme qualifiés, des programmes complémentaires ou communs de surveillance continue de la pollution dans la zone de la mer méditerranée, y compris, le cas échéant, des programmes bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent d'instituer dans cette zone un système de surveillance continue de la pollution.
- 2. A cette fin, les parties contractantes désignent les autorites chargées d'assurer la surveillance continue de la pollution dans les zones relevant de leur juridiction nationale et participent, autant que faire se peut, à des arrangements internationaux pour la surveillance continue de la pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.
- 3. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer, adopter et mettre en œuvre les annexes à la présente convention qui peuvent à ses annexes;

être requises pour prescrire des procédures et des normes communes en vue de la surveillance continue de la pollution.

#### Article 11

#### Coopération scientifique et technologique

- 1. Les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à coopérer directement ou, s'il y a lieu, par l'entremise d'organisations régionales ou autres organisations internationales qualifiées dans les domaines de la science et de la technologie, ainsi qu'à échanger des données et autres renseignements d'ordre scientifique, aux fins de la réalisation des objectifs de la présente convention.
- 2. Les parties contractantes s'engagent, dans la mesure du possible, à promouvoir et à coordonner leurs programmes nationaux de recherche concernant tous les types de pollution du milieu marin dans la zone de la mer méditerranée et à coopérer pour instaurer et mettre en œuvre des programmes régionaux et autres programmes internationaux de recherche aux fins de la réalisation des objectifs de la présente convention.
- 3. Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour fournir une assistance technique et d'autres formes possibles d'assistance dans les domaines en rapport avec la pollution du milieu marin, en accordant la priorité aux besoins spéciaux des pays en voie de développement de la région méditerranéenne.

#### Article 12

#### Responsabilité et réparation des dommages

Les parties contractantes s'engagent, à coopérer aussitôt que possible, pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente convention et des protocoles applicables.

#### Article 13

#### Arrangements de caractère institutionnel

Les parties contractantes désignent le programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) Convoquer et préparer les réunions des parties contractantes et les conférences prévues aux articles 14, 15 et 16;
- ii) Communiquer aux parties contractantes les notifications, rapports et autres renseignements recus en conformité des articles 3, 9 et 20;
- iii) Examiner les demandes de renseignements et les informations émanant des parties contractantes et consulter lesdites parties sur les questions relatives à la présente convention, à ses protocoles et à ses annexes :

- iv) Accomplir les fonctions qui lui sont conflées en vertu des protocoles à la présente convention :
- v) Accomplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées, le cas échéant, par les parties contractantes :
- vi) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux que les parties contractantes considèrent comme qualifiés, et prendre notamment les dispositions administratives requises, le cas échéant, pour s'acquitter efficacement des fonctions de secrétariat.

#### Réunions des parties contractantes

- 1. Les parties contractantes tiennent une réunion ordinaire tous les deux (2) ans et, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires à la demande de l'organisation ou à la demande d'une partie contractante, à condition que ces demandes soient appuyées par au moins deux (2) parties contractantes.
- 2. Les réunions des parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la présente convention et des protocoles et, en particulier :
- i) de procéder à un examen général des inventaires établis par les parties contractantes et par les organismes internationaux qualifiés sur l'état de la pollution marine et sur ses effets dans la zone de la mer méditerranée;
- ii) d'étudier les rapports soumis par les parties contractantes conformément à l'article 20;
- iii) d'adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément à la procédure établie à l'article 17, les annexes à la présente convention et aux protocoles ;
- iv) de faire des recommandations concernant l'adoption de protocoles additionnels ou d'amendements à la présente convention ou aux protocoles, conformément aux dispositions des articles 15 et 16;
- v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d'exam:ner toute question en rapport avec la présente convention et les protocoles et annexes;
- vi) d'étudier et de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas écheant, pour la réalisation des objectifs de la présente convention et des protocoies.

#### Article 15

#### Adoption de protocoles additionnels

- 1. Les parties contractantes, au cours d'une conférence diplomatique, peuvent adopter des protocoles additionnels à la présente convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
- 2. Une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles additionnels est convoquée par l'organisation si les deux-tiers des parties contractantes en font la demande,

3. — En attendant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'organisation peut après avoir consulté les signataires de la présente convention, convoquer une conférence dipiomatique en vue de l'adoption de protocoles additionneis.

#### Article 16

- 1. Toute partie contractante à la présente convention peut proposer des amendements à la convention. Les amendements sont adoptes au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'organisation à la demande des deux-tiers des parties contractantes.
- 2. Toute partie contractante à la présente convention peut proposer des amendements à l'un quelconque des protocoles. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par l'organisation à la demande des deuxtiers des parties contractantes au protocole concerné.
- 3. Les amendements à la présente convention sont adoptés à la majorité des trois-quarts des parties contractantes à la convention représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les parties contractantes à la convention. Les amendements à tout protocole sont adoptés à la majorité des trois-quarts des parties contractantes audit protocole représentées à la conférence diplomatique, et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les parties contractantes audit protocole.
- 4. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 du présent article, entreront en vigueur, entre les parties contractantes les ayant acceptés, le trentième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par les trois-quarts au moins des parties contractantes à la présente convention ou au protocole concerné, selon le cas.
- 5. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention ou à un protocole toute nouvelle partie contractante à la présente convention ou audit protocole devient partie contractante à l'instrument tel qu'amendé.

#### Article 17

#### Annexes et amendements aux annexes

- 1. Les annexes à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrale de la convention ou du protocole, selon le cas.
- 2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure suivante s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la présente convention ou de l'un quelconque des protocoles, exception faite des amendements à l'annexe concernant l'arbitrage :
- i) Toute partie contractante peut proposer des amendements aux annexes de la présente convention ou des protocoles lors des réunions prévues à l'article 14 :

- ii) Les amendements sont adoptés à la majorité des trois-quarts des parties contractantes à l'instrument dont il s'agit ;
- iii) Le dépositaire communique sans délai à toutes les parties contractantes les amendements ainsi adoptés ;
- iv) Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente convention ou de l'un quelconque des protocoles en donne par écrit notification au dépositaire avant l'expiration d'une période déterminée par les parties contractantes concernées lors de l'adoption de l'amendement;
- ▼) Le dépositaire informe sans délai toutes les parties contractantes de toute notification reçue conformément au sous-paragraphe précédent ;
- vi) A l'expiration de la période indiquée au sousparagraphe iv) ci-dessus, l'amendement à l'annexe prend effet pour toutes les parties contractantes à la présente convention ou au protocole concerné qui n'ont pas soumis de notification en conformité des dispositions dudit sous-paragraphe.
- 3. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à une annexe conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ; toutefois, si cela implique un amendement à la convention ou au protocole dont il s'agit, la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après amendement de la convention ou du protocole.
- 4. Les amendements à l'annexe concernant l'arbitrage sont considérés comme des amendements à la présente convention et ils sont proposés et adoptés conformément à la procédure indiquée à l'article 16 ci-dessus.

#### Règlement intérieur et règles financières

- 1. Les parties contractantes adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus.
- 2. Les parties contractantes adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

#### Article 19

#### Exercice particulier du droit de vote

Dans les domaines relevant de leurs compétences, la communauté économique européenne et tout groupement économique régional visé à l'article 24 exercent leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties contractantes à la présente convention et à un ou plusieurs protocoles ; la communauté économique européenne et tout groupement mentionné

ci-dessus n'exercent pas leur droit de vote dans le cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

#### Article 20

#### Rapports

Les parties contractantes adressent à l'organisation des rapports sur les mesures adoptées en application de la présente convention et des protocoles auxquels elles sont parties, la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées lors des réunions des parties contractantes.

#### Article 21

#### Contrôle de l'application

Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer des procédures leur permettant de veiller à l'application de la présente convention et des protocoles.

#### Article 22

#### Règlements des différends

- 1. Si un différend surgit entre des parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou des protocoles, ces parties s'efforcent de la régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2. Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est d'un commun accord soumis à l'arbitrage, dans les conditions définies dans l'annexe A à la présente convention.
- 3. Toutefois, les parties contractantes peuvent, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de toute autre partie acceptant la même obligation, l'application de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe A. Une telle déclaration est notifiée par écrit au dépositaire qui en donne communication aux autres parties,

#### Article 23

#### Relation entre la convention et les protocoles

- 1. Nul ne peut devenir partie contractante à la présente convention, s'il ne devient en même temps partie à l'un au moins des protocoles. Nul ne peut devenir partie contractante à l'un quelconque des protocoles, s'il n'est pas ou ne devient pas, en même temps, partie contractante à la présente convention.
- 2. Toute protocole à la présente convention n'engage que les parties contractantes à ce protocole.
- 3. Seules les parties contractantes à un protocole peuvent prendre les décisions relatives audit protocole pour l'application des articles 14, 16 et 17 de la présente convention.

#### Signature

La présente convention, le protocole relatif à la prevention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, seront ouverts à Barcelone le 16 février 1976 et à Madrid du 17 février 1976 au 16 février 1977 à la signature des Etats invités en tant que participants à la conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone du 2 au 16 février 1976, et de tout Etat habilité à signer l'un quelconque des protocoles. conformément aux dispositions de ce protocole. Ils seront également ouverts, jusqu'à la même date. à la signature de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exercent des compétences dans des domaines couverts par la présente convention ainsi que par tout protocole les concernant.

#### Article 25

#### Ratification, acceptation ou approbation

La présente convention et tout protocole y relatif seront soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

#### Article 26

#### Adhésion

- 1. A partir du 17 février 1977, la présente convention, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéroness et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique seront ouverts à l'adhésion des Etats visés à l'article 24, de la communauté économique européenne et de tout groupement visé audit article.
- 2. Après l'entrée en vigueur de la présente convention et de tout protocoie y relatif, tout Etat non visé à l'article 24, pourra adhérer à la présente convention et à tout protocole, sous réserve d'approbation préalable par les trois-quarts des parties contractantes au protocole concerné.
- 3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

#### Article 27

#### Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur à la même date que le premier des protocoles à entrer en vigueur.
- 2. La convention entrera également en vigueur à l'égard des États de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, qui auront accompli les formalités requises pour devenir parties contractantes à tout autre protocole qui ne serait pas encore entré en vigueur.
- 3. Tout protocole à la présente convention, sauf disposition contraire de ce protocole, entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ce protocole ou d'adhésion à celui-ci par les parties visées à l'article 24.
- 4. Par la suite, la présente convention et tout projocole entreront en vigueur à l'égard de tout Etat de la communauté économique européenne et de tout groupement économique régional, visés à l'article 24, le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 28

#### Dénonciation

- 1. A tout moment, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, tout partie contractante pourra dénoncer la convention en donnant par écrit une notification à cet effet.
- 2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente convention, toute partie contractante pourra, à tout moment, après l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, dénoncer le protocole en donnant par écrit une notification à cet effet.
- 3. La dénonciation prendra effet 90 jours après la date à laquelle elle aura été reçue par le dépositaire.
- 4. Toute partie contractante qui dénonce la presente convention, sera considérée comme ayant également dénoncé tout protocole auquel elle était partie.
- 5. Toute partie contractante qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la présente convention, sera considérée comme ayant également dénoncé la présente convention.

#### Article 29

#### Fonction du dépositaire

1. — Le dépositaire notifie aux parties contractantes, à toute autre partie visée à l'article 24, a.n.si qu'à l'organisation ;

- i) La signature de la présente convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26;
- ii) La date à laquelle la convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27;
- iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 28 ;
- iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la convention et tout protocole, leur acceptation par les parties contractantes et la date d'entrée en vigueur de ces amendements conformément aux dispositions de l'article 16;
- v) L'adoption de nouvelles annexes et les amendements à toute annexe conformément aux dispositions de l'article 17;

- vi) Les déclarations d'acceptation de l'application obligatoire de la procedure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 22.
- 2. L'original de la présente convention et de tout protocole y relatif sera déposé auprès du dépositaire, le Gouvernement de l'Espagne, qui en adressera des copies certifiées conformes aux parties contractantes et à l'organisation, ainsi qu'au secrétaire général de l'Organisation des nations unies, pour enregistrement et publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Barcelone, le seize février mil neuf cent soixante seize, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

#### DECRETS, ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1979, 3 et 5 janvier 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 décembre 1979, Mile Khadidja Djoua est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Abdelmalek Bencherif est radié du corps des administrateurs par suite de son intégration et titularisation dans le corps des contrôleurs généraux des finances.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Abdelhamid Louni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire à compter du 1er juin 1979 et affecté au ministère des finances.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice et à l'échelon de son corps d'origine.

Ladite nomination est prononcée, tous droits à bonification des membres de l'ALN et de l'OCFLN épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Belkacem Amoura est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Hacène Aït Amer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Abdelkader Bouzid est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 17 septembre 1978 et affecté à la Présidence de la République (I.F.P. Annaba).

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 320 de l'échelle XI, afférent au 5ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Abdeslam Rimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Hassène Maamri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979, et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 17 jours.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Rabah Lameri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 30 décembre 1979, les dispositions de l'alinéa 1er de l'arrête du 23 août 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mostéfa Mokrani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 janvier 1978 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de un (1) an.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Hocine Makhloui est nommé en qualité d'admin strateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances.

Par arrêté du 30 décembre 1979, M. Mahfoud Lacheb est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 18 juillet 1979.

Par arrêté du 31 décembre 1979, M. Mohamed Enouar Tabani, administrateur de 10ème échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du lendemain de la date de notification dudit arrêté; il cessera ses fonctions le même jour.

Par arrêté du 31 décembre 1979, M. Mohamed Kadri est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 31 décembre 1979, M. Achour Tadjer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 3 janvier 1980, M. Neguib Metatla est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 3 janvier 1980, M. Hafid Kaouache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics.

Par arrêté du 3 janvier 1980, Mile Leldja Laidani est nommée en quaiité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice.

Par arrêté du 3 janvier 1980, M. Belkacem Silmi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

L'intéressé est placé en position du service national à compter du 15 septembre 1979

Par arrêté du 3 janvier 1980. M. Abdelkader Bendjaballah est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 octobre 1978.

Par arrêté du 3 janvier 1980, M. Ahmed Akriche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 octobre 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Ziad Bounab est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 juillet 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Ali Ferhat est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 7 mars 1979.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Larbi Chachou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 novembre 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Benyoucef Ferhat est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 janvier 1976.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Boumediène Filali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1979.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Chaabane Rais est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 juin 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Si-Hocine Sidi-Maamar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Salah Semakdji est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 juin 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Lahbib Briki est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 28 juin 1978. Par arrêté du 5 janvier 1980, M. Hocine Boussedja est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 12 octobre 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, Mme Harchaoui née Leïla Bouricna est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, Mlle Yasmina Bali est titularisee dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 juillet 1978.

Par arrêté du 5 janvier 1980, Mme Houari née Farida Mebarek est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 14 juin 1977.

Par arrêté du 5 janvier 1980, M. El Mahdi Amellal, administrateur de 3ème écheion, précédemment placé en position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté du 5 janvier 1980, la démission présentée par M. Ahmed Rabehi, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 8 avril 1979.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 16 janvier 1980 rendant exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 août 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation d'établissements scolaires.

Par arrêté interministériel du 16 janvier 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 4/79 du 19 août 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oran, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de réalisation d'établissements scolaires.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

#### MINISTERE DES AFRAIRES ETRANGERES

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination du directeur général des relations économiques internationales.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdelouahab Keramane est nommé directeur général des relations économiques internationales.

#### MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de la planification et du développement des industries légères.

Par décret du 31 décembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la planification et du développement des industries légères, exercées par M. Abdelouahab Keramane, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 25 décembre 1979 portant désignation des membres des jurys de titularisation de certains corps de personnels.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-178 du 20 mai 1968, et complété par le décret n° 76-136 du 23 octobre 1976;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure et notamment son article 6;

Vu le décret n° 68-348 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de l'artisanat et notamment son article 6;

Vu le décret n° 68-340 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'industrie et de l'énergie, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 68-341 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 68-344 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'artisanat, et notamment son article 10;

Vu le décret n° 68-346 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'artisanat, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables

aux ingénieurs d'application, et notamment son article 8;

Vu les arrêtés du 15 mai 1970 fixant la composition organique des jurys de titularisation des corps d'administration générale;

Vu l'arrêté du 2 août 1979 portant désignation des jurys de titularisation de certains commembres des commissions paritaires compétentes du ministère des industries légères :

pour certains corps de fonctionnaires du ministère des industries légères;

#### Arrête:

Article 1er. — Les agents mentionnés au tableau ci-dessous, sont désignés en qualité de membres des jurys de titularisation de certains corps de personnels du ministère des industries légères :

commission paritaire compétente.

#### **TABLEAU**

	TABL		
CORPS	PRESIDENTS		MEMBRES
Ingénieurs de l'Etat	Le secrétaire général ou son représentant	2	Le directeur de l'administration générale Le directeur technique intéressé M. Mohand Amokrane Cherifi, ingénieur de l'Etat titulaire, membre de la commission paritaire compétente
Ingénieurs d'application	Le secrétaire général ou son représentant	1	Le directeur de l'administration générale Le directeur technique intéressé M. Mustapha Bouteldja, ingénieur d'application titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Techniciens de l'industrie de l'énergie	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant.		Le chef de service intéressé M. Mohamed Boudib, technicien de l'industrie et de l'énergie titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Inspecteurs de l'artisanat	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant		Le directeur de l'artisanat et des métiers ou son représentant Un inspecteur principal M. Mohamed Boudib, technicien de l'industrie et de l'énergie titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Adjoints techniques des instruments de mesure	Le directeur de l'adminis- tration génerale ou son représentant	1 2 3	Le directeur de l'industrie ou son représentant Un ingénieur d'application (branche métrologie) M. Mohamed Boudib, technicien de l'industrie et de l'énergie titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Agents techniques de l'ar- tisanat	Le directeur de l'adminis- tration generale ou son représentant	2	Le directeur de l'artisanat et des métiers ou son représentant Un inspecteur de l'artisanat, titulaire, ou un agent appartenant à un corps au moins équivalent M. Amar Briedj, agent technique de l'artisanat titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Agents d'administration	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant		Le chef de service intéressé  M. Mahieddine Boulariah, agent d'administration titulaire, membre de la commission paritaire compétente.
Agents de vérification des instruments de mesure	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant	1 2	Un ingénieur d'application (branche métrologie) M. Mustapha Bessai, agent de vérification des instruments de mesure, titulaire, membre de la

#### TABLEAU (suite)

CORPS	PRESIDENTS	MEMBRES
tration gé	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant	1 = = = = = = = = = = = = = = = = = = =
Agents de service	Le directeur de l'adminis- tration générale ou son représentant	

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1979.

P. le ministre des industries légères, Le secrétaire général Abdelaziz KHELEF

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Salim Lamoudi est nommé sous-directeur du financement des investissements et du contrôle au ministère des finances.

#### MINISTERE DES SPORTS

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 décembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Mohamed Améziane Hachemi en qualité de sousdirecteur de la programmation.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination du directeur général de la société nationale de transport et de travail aérien « Air Algérie ».

Par décret du ler janvier 1980, M. Mohamed Tahar Bouzeghoub est nommé directeur général de la société nationale de transport et de travail aérien « Air Algèrie ».

#### MINISTER DE LA JUSTICE

Décrets du 1er janvier 1980 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Tayeb Bela**ïz** est nommé conseiller à la cour d'Oran.

Par décret du 1er janvier 1980. M. Abdelaziz Agar est nommé conseiller près la cour d'Oran.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abderrahmane Amara est nommé juge au tribunai de Dréan.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mohamed Bennacer est nommé juge au tribunal de Mohammadia.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mustapha Benabdellah est nommé juge au tribunal de Tamanrasset.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Ismaïl Bessai est nommé juge au tribunal d'Ouled Djellal.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Driss Benahmed est nommé juge au tribunal d'Adrar.

Par décret du 1er janvier 1980, M. El-Hadi Benamari est nommé procureur de la République adjoint au tribunal d'Adrar.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdellah Naoum est nomme procureur de la République adjoint au tribunal d'Adrar.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Abdelkader Ferhat Habouchi est nommé procureur de la République adjoint au tribunal d'El Asnam.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Cheikh Cherrak est nommé procureur de la République adjoint au tribunal d'El Bayadh.

Décret du 26 janvier 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 26 janvier 1980, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkrim ben Mohamed, né le 11 mai 1954 à Alger 5°, qui s'appellera désormais : Zitouni Abdelkrim ;

Abderrahmane Ould Bouselham, né en 1917 à Ifri, commune de Sebdou (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bouselham Abderrahmane ;

Abderrahmane ben Mohamed, né en 1941 à Ksar Bouâne, cercle de Béni Tedjit, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Zohra bent Abderrahmane, née le 27 avril 1962 à Kénadsa (Béchar), Abderrahmane Ouahiba, née le 20 août 1963 à Zemmora (Mostaganem), Abderrahmane Hadda, née le 28 avril 1965 à Zemmora, Abderrahmane Abdelghani, né le 24 août 1966 à Zemmora, Abderrahmane Moulay-Ahmed, né le 9 juin 1968 à Zemmora, Abderrahmane Fatma, née le 15 novembre 1970 à Relizane (Mostaganem), Abderrahmane Laïd, né le 25 janvier 1972 à Zemmora, Abderrahmane Mohammed, né le 21 avril 1976 à Zemmora (Mostaganem), qui s'appelleront désormais : Rahmouni Abderrahmane, Rahmouni Zohra, Rahmouni Ouahiba, Rahmouni Hadda, Rahmouni Abdelghani, Rahmouni Moulay-Ahmed, Rahmouni Fatma, Rahmouni Laïd, Rahmouni Mohammed;

Aïcha bent Lahcène, épouse Aissou Boukhatem, née le 27 mai 1946 à Blida, qui s'appellera désormais : Tayeb-Belabbas Aïcha ;

Allel Mohamed, né le 20 septembre 1950 à El Affroun (Blida);

Attigui Omar, né le 23 juin 1945 à Ghazaouet (Tlemcen);

Baroudi ould Ahmed, né le 4 février 1940 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Malki Baroudi ;

Batoula bent Ahmed, veuve Abdallah ben El Hadi, née en 1939 au douar Hadjaïria, commune de Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'apellera désormais : Hamidi Batoula ;

Behala Lahouari, né le 31 août 1953 à Es Sénia (Oran) ;

Belkasmi Mahdjoub, né en 1921 à Béni Bouzegou, province d'Oujda (Maroc), et son enfant mineure : Belgasmi Karima, née le 8 août 1962 à Tlemcen ;

Ben-Ahssene Fatma Zohra, épouse Lachheb Mohamed, née en 1933 à El Asnam ;

Benaissa ben Mohamed, né en 1935 à Kasbet Belahcen, Erfoud, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs: Fatma bent Benaïssa, née le 18 septembre 1970 à Tlemcen, Hayat bent Benaïssa, née le 2 mars 1972 à Tlemcen, Fethi ould Benaïssa, né le 26 mars 1977 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais: Yacheur Benaïssa, Yacheur Fatma, Yacheur Hayat, Yacheur Fethi;

Ben Mohammed Abdelaziz, né le 3 mars 1947 à Mostaganem ;

Bouabadi M'Barka, épouse Mohammadi Mohamed, née en 1930 à Aït Saïd, annexe de Oulmès, province de Khemisset (Maroc);

Boucif ben El Mamoun, né le 2 décembre 1953 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Zenasni Boucif ;

Boulenouar Zahra, épouse Louze Amar, née le 23 septembre 1938 à Ghazaouet (Tlemcen);

Boumediène ould Ali, né le 28 novembre 1937 à Tlemcen, et ses enfants mineurs : Okkacha ould Boumediène, né le 1er juillet 1961 à Tlemcen, Fadila bent Boumediène, née le 5 décembre 1963 à Tlemcen, Latifa bent Boumediène, née le 10 octobre 1965 à Tlemcen, Halloui ould Boumediène, né le 16 septembre 1966 à Tlemcen, Abdou ould Boumediène, né le 28 novembre 1969 à Tlemcen, Amine ould Boumediène, né le 14 août 1971 à Tlemcen, Naïma bent Boumediène, née le 8 janvier 1977 à Tlemcen, Khadidja bent Boumediène, née le 14 mai 1978 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Seddik Boumediène, Seddik Okkacha, Seddik Fadila, Seddik Latifa, Seddik Halloui, Seddik Abdou, Seddik Amine, Seddik Naïma, Seddik Khadidja ;

Boumediène ben Mohamed, né en 1908 au douar Arhrame Lafaga, annexe d'Ahfir, cercle de Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Khedidja bent Boumedièn, née le 19 mai 1961 à Arzew (Oran), Fatma bent Boumediène, née le 27 avril 1964 à Arzew, Fatiha bent Boumedièn, née le 6 juin 1966 à Arzew, Mokhtar ould Boumedièn, né le 12 juillet 1972 à Arzew (Oran), qui s'appelleront désormais : Rahmani Boumediène, Rahmani Khedidja, Rahmani Fatma, Rahmani Fatiha, Rahmani Mokhtar ;

Bouzidi Zineb, veuve Fellous Mohammed, née en 1935 à Zoumi, province de Fès (Maroc);

Chenafi Tayeb, né en 1945 à Aïn Nekrouf, commune d'Aïn Tellout (Tlemcen) ;

Cherradi Larbi, né le 15 janvier 1942 à Tlemcen ;

Djemen Eddine ould Mohammed, né le 24 mai 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais ; Hamri Djemen Eddine ;

Driss ben Allal, né en 1936 au douar Béni Boujettou, annexe de Tizi Ouzli, cercle d'Aknoul, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Fouzia bent Driss, née le 18 juin 1966 à Mascara, Mourad ben Driss, né le 23 février 1973 à Oran. Mohammed ben Driss, né le 15 juillet 1974 à Oran, qui s'appelleront désormais : El Khatir Driss, El Khatir Fouzia, El Khatir Mourad, El Khatir Mohammed :

Embarek ben Mohamed, né en 1905 à Talsnit, Boudenib, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Maatalla Embarek ;

Embarka bent Abdeslam, veuve Elmagraoui Mohamed, née en 1895 à Messer, commune de Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hazamia Embarka ;

Faradji Yamina, épouse Debbagh Ahmed, née le 24 août 1924 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès),

Fethi Amina, épouse Tahrat Abdelkader, née le 5 janvier 1940 au Caire (République arabe d'Egypte);

Fatiha bent Mohamed, épouse Tardjaoui Boualem, née le 20 septembre 1952 à Sidi Moussa (Blida), qui s'appellera désormais : Ben Aïssa Fatiha ;

Fatima bent Mohammed, épouse Abdennebi Mohammed, née le 30 janvier 1927 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), et son enfant mineur : Abdennebi Abdelkader, né le 30 avril 1965 à Aïn Témouchent ; ladite Fatima bent Mohammed s'appellera désormais : Belahcene Fatima ;

Fatima bent Mouh, épouse Labdelli Koulder, née le 26 juin 1949 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Benahmed Fatima ;

Guelaï Zoubida, épouse Chorfi Mohamed, née le 28 mars 1939 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Hachemi ould Larabi, né le 3 avril 1952 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Hachemi Hachemi ;

Hadane Fatima, épouse Neggaz Menouer, née en 1940 à Ksar Aïn Chaïr, annexe de Bouanane, Figuig (Maroc);

Halima bent Mohammed, veuve Larbi ben Elbachir, née le 6 décembre 1936 à Sidi Yacoub (Sidi Bel Abbès), et son enfant mineure : Nacira bent Larbi, née le 20 juin 1961 à Sidi Khaled (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Mimoun Halima, Larbi Nacira;

Houari ben Ahmed, né le 21 juillet 1954 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais: Ksir Houari;

Hamadi ben Mohamed, né en 1923 au douar Idirène, Béni Marghine, Temsaman, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Mohamed ben Hamedi, né le 2 mars 1963 à Koléa (Blida), Abdelkader ben Hamedi, né le 26 avril 1966 à Bou Ismaïl (Blida), Hamadi Djamila, née le 9 novembre 1967 à Bou Ismaïl, Hamadi Lalia, née le 3 février 1970 à Bou Ismaïl, Hamadi Maamar, né le 12 avril 1971 à Bou Ismaïl, Malika bent Hamadi, née le 4 mars 1973 à Bou Ismaïl, Aïcha bent Hamadi, née le 15 février 1975 à Bou Ismaïl, Hamadi Fatiha, née le 2 octobre 1977 à Bou Ismaïl, Hamadi Fatma-Zohra, née le 1er janvier 1979 à Koléa (Blida), qui s'appelleront désormais : Abbas Hamadi, Abbas Mohamed, Abbas Abdelkader, Abbas Djamila, Abbas Lalia, Abbas Maamar, Abbas Malika, Abbas Aicha, Abbas Fatiha, Abbas Fatma-Zohra;

Hamed ben Amar, né en 1927 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs: Houari ben Ahmed, né le 5 décembre 1962 à Aïn Témouchent, Bouhaous ben Ahmed, né le 29 avril 1964 à Aïn Témouchent, Cheikh ben Hamed, né le 2 mai 1967 à Aïn Témouchent, Sid Ahmed ben Hamed, né le 29 mars 1970 à Aïn Témouchent, Yahiaoui ben Hamed, né le 5 avril 1973 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais: Slimani Houari, Slimani Bouhaous, Slimani Cheikh, Slimani Sid Ahmed, Slimani Yahiaoui;

Jamy Boutayeb, né en 1938 au douar Harakat, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Jamy Okkacha, né le 30 décembre 1960 à Tlemcen, Jamy Zineb, née le 1er janvier 1964 à Tlemcen, Jamy Nadjia, née le 12 septembre 1966 à Tlemcen, Jamy Hassène, né le 30 mars 1969 à Tlemcen, Jamy Hafida, née le 17 juin 1971 à Tlemcen, Jamy Souâd, née le 4 août 1973 à Tlemcen, Jamy Leïla, née le 27 septembre 1975 à Tlemcen, Jamy Faiza, née le 26 septembre 1977 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Djamaï Boutayeb, Djamaï Okkacha, Djamaï Zineb, Djamaï Nadjia, Djamaï Hassène, Djamaï Hafida, Djamaï Souâd, Djamaï Leïla, Djamaï Faïza;

Kebdani Rahma, née en 1924 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Keltoum bent Salem, née le 25 février 1951 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Salem Keltoum ;

Khiati Mohammed, né le 27 janvier 1931 à Sougueur (Tiaret) ;

Khira bent Abdallah, veuve Serier Maachou, née le 13 décembre 1915 à Froha (Mascara), qui s'appellera désormais : Boudjellal Kheira ;

Lahbib ben Omar, né en 1910 au douar Bhalil, fraction Zemrane, cercle de Sidi Rahal, province de Marrakech (Maroc), et ses enfants mineurs : Youcef ben Habib, né le 20 avril 1962 à Alger 9°, Damia bent Habib, née le 2 février 1965 à El Harrach, Fatiha bent Habib, née le 6 juin 1966 à Alger 9°, El Hadi ben Habib, née le 20 octobre 1972 à Alger 9°, Henia bent Habib, née le 17 avril 1974 à Alger 9°, qui s'appelleront désormais : Habib Lahbib, Habib Youcef, Habib Damia, Habib Fatiha, Habib El Hadi, Habib Henia ;

Lahouari ben Hamida, né le 13 avril 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamida Lahouari;

Lhoussaine ben Mohamed, né en 1925 au douar Harte Niaâmiyne, tribu Ahl Toudiha, annexe de Tinerhir, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineures: Lhoussayen Saïda, née le 22 mars 1961 à Sougueur (Tiaret), Mokhtaria bent Lhoussayen, née le 1er octobre 1970 à Sougueur, Lynda bent Lhoussayen, née le 31 mai 1977 à Sougueur (Tiaret), qui s'appelleront désormais: Aït-Messaoud Lhoussaine, Aït-Messaoud Saïda, Aït-Messaoud Mokhtaria, Aït-Messaoud Lynda;

Lhoussaine ben Salah, né en 1926 à la Tribu de Béni Ayatt, cercle de Bzou, province de Béni Mellal (Maroc), et ses enfants mineurs : Nacéra bent Lahoucine, née le 19 decembre 1961 à Oued Smar,

El Harrach (Alger), Amel bent Lahoucine, née le 2 juillet 1963 à l'Arba (Blida), Nadjia bent Lahoucine, née le 10 septembre 1965 à l'Arba, Rachid ben Lahoucine, né le 25 juin 1967 à l'Arba, Ahmed ben Lahoucine, né le 14 avril 1969 à l'Arba (Blida), qui s'appelleront désormais : Asri Hocine, Asri Nacéra, Asri Amel, Asri Nadjia, Asri Rachid, Asri Ahmed;

M'Hamed ben Mimoun, né le 15 avril 1949 à Bérard (Blida), qui s'appellera désormais : Mimoun M'Hamed;

Mazouzi Rachida, épouse Datousaid Kouider, née le 30 mars 1947 à Oujda (Maroc);

Messah Abdelkader, né le 20 mars 1926 à Ouled Sidi Lazreg, cmmune de Mendez (Mostaganem);

Mimoune ben Mohamed, né en 1936 à Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Hacini ben Mimoune, né le 22 octobre 1961 à Aïn Youcef (Tlemcen), Miloud ould Mimoune, né le 7 décembre 1963 à Aïn Youcef, Omar ben Mimoune, né le 20 août 1965 à Aïn Youcef, Naïma bent Mimoune, née le 7 mars 1969 à Aïn Youcef, Fatna bent Mimoune, née le 21 mai 1971 à Aïn Youcef, Abdelkader ben Mimoune, né le 28 juin 1973 à Aïn Youcef, Mohamed ben Mimoune, né le 19 septembre 1974 à Aïn Youcef (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Mansouri Mimoune, Mansouri Hacini, Mansouri Miloud, Mansouri Omar, Mansouri Naïma, Mansouri Fatna, Mansouri Abdelkader, Mansouri Mohamed;

Mohamed ben Ahmed, né en 1910 à Idda ou Mohand, province d'Agadir (Maroc), et son enfant mineur: Ahmed ben Mohamed, né le 2 août 1961 à Mostaganem, qui s'appelleront désormais : El Houcine Mohamed, El Hocine Ahmed;

Mohamed ben Aïssa, né en 1925 à Bouanane, Boudenib (Maroc), et ses enfants mineurs : Hassane ould Mohamed, né le 19 septembre 1965 à Tlemcen, Hafida bent Mohamed, née le 27 janvier 1969 à Tlemcen, Sidi Mohammed ould Mohammed, né le 13 décembre 1976 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais: Mimoune Mohamed, Mimoune Hassane, Mimoune Hafida, Mimoune Sidi Mohammed;

Mohamed ben Dahmane, né en 1910 à Tendrara, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Baroudi ben Mohamed, né le 27 septembre 1963 à El Amria, Abdelkader ben Mohamed, né le 28 février 1966 à El Amria, Khalida bent Mohamed, née le 15 décembre 1968 à El Amria, Kheira bent Mohamed, née le 25 mai 1973 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Azziz Mohamed, Azziz Baroudi, Azziz Abdelkader, Azziz Khalida, Azziz Kheïra:

Mohamed ben Mimoun, né en 1938 à Béni Bouifror, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdelkader ben Mohamed, né le 1er janvier 1962 à Aïn Témouchent, Lahouaria bent Mohamed, née le 21 décembre 1963 à Aïn Témouchent, Zineb bent Mohamed, née le 15 mars 1966 à Oran, Mimoun ben Mohamed, né le 24 décembre 1967 à Oran, Miloud ben Mohamed, né le 20 mai 1970 à Oran, Fatma bent Mohamed, née le 15 février 1974 à Oran, Boumediène El Khatir ben Mohamed, né le 5 janvier 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Briki Mohamed, Briki | le 4 avril 1942 à Tlemcen ;

Abdelkader, Briki Lahouaria, Briki Zineb, Briki Mimoun, Briki Miloud, Briki Fatma, Briki Bournedine El Khatir:

Mohamed ben Mohamed, né en 1908 à El Fassienne, Béni Bouidir, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Baya bent Mohamed, née le 30 novembre 1961 à Koléa (Blida), Abdelkader ben Mohamed, né le 12 mars 1965 à Attatba (Blida), Zahia bent Mohamed, née le 1er mars 1971 à Attatba (Blida), qui s'appelleront désormais : Benhamou Mohamed, Benhamou Baya, Benhamou Abdelkader, Benhamou Zahia:

Mohamed ben Mohamed, né en 1932 à Figuig. province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Mohamed, né le 4 juillet 1964 à Oran, Nacéra bent Mohamed, née le 9 septembre 1966 à Oran, Abdelkader ben Mohamed, né le 23 janvier 1968 à Oran, Djemaa bent Mohamed, née le 20 avril 1969 à Oran, Mohammed ben Mohamed, né le 28 octobre 1973 à Oran, qui s'appelleront désormais : Khalifa Mohamed, Khalifa Lahouari, Khalifa Nacéra, Khalifa Djemaa, Khalifa Abdelkader, Mohammed;

Mohammed ben Ahmed, né le 11 juillet 1939 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Houari Mohammed;

Mohammed ben Chaïb, né en 1927 à Bouhouad, Aknoul, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Chahrazed bent Mohamed, née le 16 mai 1965 à Tlemcen, Leïla bent Mohamed, née le 8 décembre 1966 à Bensekrane (Tlemcen), Abdelkader ben Mohamed, né le 1er avril 1968 à Bensekrane, Fethi ould Mohamed, né le 27 novembre 1969 à Tlemcen, Mohammed ben Mohammed, né le 24 novembre 1970 à Bensekrane, Toufik ben Mohamed, né le 23 août 1973 à Bensekrane, Naoual bent Mohamed, née le 7 février 1975 à Bensekrane, Saâdallah ben Mohamed, né le 1er juin 1976 à Bensekrane (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Houari Chaïb, Houari Chahrazed, Houari Leïla, Houari Abdelkader, Houari Fethi, Houari Mohammed, Houari Toufik, Houari Naoual, Houari Saâdallah;

Mohammed ben Hamed, né le 4 avril 1953 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Benahmed Mohammed;

Moulay Lala-Kheïra, épouse Zerrouki Belkheir, née le 29 septembre 1949 à Mers El Kebir (Oran) ♥

Mustapha ben El Aoucin, né le 11 septembre 1950 à Hadjout (Blida), qui s'appellera désormais : Bendif Mustapha;

Redemme Mustapha, né le 17 octobre 1953 à Alger:

Rekia bent Embarek, épouse Benkahza Amar, née en 1927 à Chtouka, province d'Agadir (Maroc), qui s'appellera désormais : Benkahza Rekia;

Riffi Yamina, épouse Bezaïd Ali, née le 11 octobre 1946 à Béni Saf (Tlemcen);

Sahraoui Fadila, épouse Khelkh**al Oukacha, née le** 1er octobre 1931 à Tlemcen:

Sahraoui Fatma, épouse Boumediene Ould Ali, née

Sahraoui Khalida, née le 23 février 1951 à Béni-Saf (Tlemcen);

Sekouri Daouya, épouse Boubkeur Merabek, née le 25 novembre 1952 à Béchar;

Soualhi Rabie, né le 25 janvier 1949 à Sétif;

Tamzali Ridha, né le 1er janvier 1946 à Tunis (Tunisie), et ses enfants mineurs : Tamzali Lyès, né le 27 août 1970 à Alger 9°, Tamzali Karim, né le 3 août 1973 à Alger 3°, Tamzali Kahina, née le 14 juillet 1974 à Alger 9°, Tamzali Rafik, né le 6 août 1976 à Alger 9°;

Tidjani ben Abdesslam, né le 10 août 1953 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benabdesslam Tidjani;

Tijani ben Brahim, né le 19 octobre 1950 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Ben-Brahim Tijani;

Tiouti Mina, épouse Sahbaoui Abderrahman, née en 1926 à Kénadsa (Béchar);

Yamina bent Abdallah, épouse Hadou Bentamra, née le 7 juin 1952 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Benabdallah Yamina;

Yamina bent Mohamed, épouse Bendada Hamza, née en 1908 à Chouly, commune de Sebdou (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belhadj Yamina;

Zahia bent El Hachemi, née le 1er septembre 1952 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : El-Hachemi Zahia :

Zekraoui Ali, né le 6 avril 1952 à Tessala (Sidi Bel Abbès);

Zenasni Hadhoum, veuve Messaoud ben Ali, née en 1926 à Béni Saf (Tlemcen);

Zohra bent Mohammed, épouse Allague Taïeb, née le 16 août 1937 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamri Zohra;

#### M'NISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 7 janvier 1980 portant modification de la dénomination de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1974 portant création d'un département des sciences politiques au sein de l'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger;

#### Arrête:

Article 1er. — L'institut de droit et des sciences politiques et administratives de l'université d'Alger sera désormals dénommé : «Institut de droit et des sciences administratives ».

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1980.

Abdelhak Rafik BERERHI.

#### MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 80-15 du 26 janvier 1980 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels enseignants de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles  $111-10^{\circ}$  et 152 :

Vu le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut de technologie de la planification et des statistiques ;

Vu le décret n° 72-133 du 7 juin 1972 modifiant le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 et donnant à cet institut la nouvelle dénomination d'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A);

Vu le décret n° 73-43 du 28 février 1973 portant création d'une commission chargée de l'unification du système de formation supérieure et spécialisée, sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 avril 1971;

#### Décrète !

Article 1er. — En vue de préparer l'intégration de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée dans l'enseignement supérieur, les enseignants de cet établissement seront recrutés et gérés par le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps de maîtres-assistants, maîtres de conférences et professeurs de l'enseignement supérieur.

- Art. 2. Pour le recrutement des professeurs et maîtres de conférences, le conseil de faculté est remplacé par une commission dont la composition sera déterminée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 3. Les personnels enseignants de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée cités ci-dessus sont soumis aux obligations fixées par le décret n° 77-114 du 6 août 1977 susvisé et bénéficient de l'indemnité globale qu'il institue. la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 décembre 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation et de la formation, exercées par M. Eliés Ouibrahim. au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Décret du 1er janvier 1980 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er janvier 1980, M. Mahfoud Berkani est nommé en qualité de sous-directeur de l'éducation et de la formation au ministère de

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le lot gros-œuvre du CEM 800 Ain Beida à Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner; les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux d'études d'architecture et d'aménagement urbains, Ingallinera Giovani nº 31, rue Amari Mohamed, faubourg Boulanger à Oran.

Après études, les soumissions sont adressées sous double pli en recommandé, au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran; le premier pli portera la mention, CEM 800 Ain Beida, lot gros-œuvre « ne pas ouvrir » avant la date fixée; la remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'installation d'un chauffage central au CHU Oran, zone radiologie, laboratoire central, pavillon opératoire, et annexes dans la wilaya d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner; les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés auprès du B.E.T. Jean-Pierre Aghulon, 10, rue Boudjellal Ahmed, tél.: 35.12.87.

Après études, les soumissions sont adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement, Bd Mimouni Lahcène, Oran ; le premier pli portera la mention «ne pas ouvrir », avant la date fixée ; la remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lance pour l'aménagement d'un pavillon de médecine légale au C.H.U. Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcen à Oran ou chez M. Sahraoui Ahmed, architecte, 1 bis, rue Enfantin, Alger.

Après études, les soumissions sont adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcen, Oran; le premier pli portera la mention : «A ne pas ouvrir» avant la date fixée. La remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'équipement de cuisine et de buanderie au lycée 1.000/300 d'Es Sénia à Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène à Oran.

Après études, les soumissions sont adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcen, Oran; le premier pli portera la mention: «A ne pas ouvrir» avant la date fixée. La remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'installation d'un chauffage central au lycée technique des Palmiers à Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés auprès du B.E.T. Jean-Pierre Aghulon, 10, rue Boudjellal Ahmed, Oran; tél. 35.12.87

Après études, les soumissions sont adressées sous double pli en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcen à Oran; le premier pli portera la mention; «A ne pas ouvrir» avant la chaîne de télévision;

date fixée. La remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

### WILAYA D'OUM EL BOUAGHI DAIRA DE KHENCHELA COMMUNE DE KHENCHELA

#### Assainissement du secteur autogéré

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 95 logements tous corps d'état, à travers le territoire de la commune de Khenchela et implantés respectivement à 42 logements à Khenchela et 53 logements à El Hamma.

Les entreprises intéressées par l'ensemble des logements ou par un ou plusieurs groupes de logements pourront retirer les dossiers en s'adressant à la subdivision de la D.I.E. de Khenchela ou la B.A.T.O. d'Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention : « à ne pas ouvrir » au plus tard le 16 février 1980 à l'adresse suivante : Daïra de Khenchela, bureau des équipepements.

# DAIRA DE KHENCHELA Opération n° N.5.791.2.126.00.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la remise en état du bloc phtisiologie de l'hôpital de Khenchela, daïra de Khenchela.

Les dossiers sont à retirer au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, place du 1er Mai à Oum El Bouaghi.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives, seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 16 février 1980 à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

#### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

#### Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert international n° 467/E

« Deuxième chaîne de télévision »

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation de stations de télévisions en trois (3) lots pour la deuxième chaîne de télévision:

#### 1er lot:

— trois (3) stations de télévision en UHF (bande IV et V) de 40 KW.

#### 2ème lot :

- neuf (9) stations de télévision en UHF (bande IV et V) de puissance comprise entre 2 et 20 KW.
  - une station VHF (bande III) de 10 KW.
- deux (2) stations VHF (bande II) de 1 et 10 KW.

Avec antennes, lot d'apparells de mesure et un lot de véhicules d'intervention.

#### 3ème lot:

- rénovation des antennes VHF.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 20 avril 1980.

Les fournisseurs pourront soumissionner pour chaque lot distinct ou pour l'ensemble des trois (3) lots.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de 600 dinars algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges,